



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la
Haute-Saône**

Service environnement et risques

Affaire suivie par
DEPORTE Sylvain
03 63 37 93 02
sylvain.deporte@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 28 juillet 2026

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
à

Monsieur le Directeur de la DREAL Bourgogne Franche-Comté
Unité interdépartementale
Antenne de Vesoul
24 Boulevard des Alliés
70000 VESOUL

Objet : Autorisation environnementale pour demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de Scey-sur-Saône

■ projet

Il s'agit de prolonger l'autorisation d'exploiter la carrière de Scey-sur-Saône et Saint-Albin de sept ans supplémentaires (cinq ans d'extraction et deux ans de remise en état).

L'extension porte sur 17 483 m² (superficie actuelle de 169 990 m² soit une extension de +10%).

Objectifs :

- poursuivre l'exploitation d'un gisement d'excellente qualité (substituable aux matériaux alluvionnaires pour la fabrication de béton), compatible avec le nouveau schéma régional des carrières ;
- garantir un accès local à une ressource minérale jouant un rôle majeur dans le maintien et le développement des activités économiques du secteur ;
- répondre durablement aux besoins locaux de valorisation des déchets inertes non-recyclables sous d'autres filières ainsi que d'optimiser la remise en état du site ;
- répondre à la demande du futur schéma régional des carrières en favorisant une extension plutôt que l'ouverture d'un nouveau site.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70 014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

II – Au titre des risques naturels

Aléa	Document de référence	Situation de la parcelle/du projet	Réglementation applicable
Inondation par débordement de cours d'eau		Hors zone inondable	
Ruissellement	Cartographie DDT	Moyen	R111-2 (*)
Mouvement de terrain	Atlas départemental des mouvements de terrain, CEREMA, janvier 2018	Hors zone de mouvement de terrain	R111-2 (*)
Argiles	Cartographie de la susceptibilité au retrait gonflement élaborée par le BRGM, août 2019	Hors zone de retrait gonflement	Code de la construction et de l'habitation
Sismicité	Cartographie nationale	Niveau 2 (sismicité faible)	Règlement national

(*) R 111.2 du Code de l'Urbanisme : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Liens vers les documents de connaissance des risques :

-- Cartographie des zones inondables (y compris PPRI et ruissellement) :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation

-- Atlas départemental des mouvements de terrain dressé par la CEREMA d'Autun en janvier 2018 (document informatif) – rapport et atlas par commune :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

-- Cartographie de tous les géorisques :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques

-- Site d'explication des géorisques – connaître les risques près de chez soi

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Analyse

■ Inondation

La carrière n'est pas en zone inondable.

■ Géorisques

Le projet est situé hors zone de mouvement de terrain et hors zone de retrait gonflement des argiles.

◆ Ruissellement

Sur le secteur, les ruissellements sont moyens.

III – Au titre de la biodiversité

Evaluation des incidences Natura 2000 :

Elle est présente en page 251 de la notice d'incidences.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont situés à 1,3 km au sud : ZSC et ZPS "Vallée de la Saône".

ZPS « Vallée de la Saône »

Avifaune d'intérêt communautaire inventoriée :

Alouette lulu : nicheur

Busard Saint Martin : hivernant, alimentation

Faucon pèlerin : hivernant, alimentation

Grand Duc d'Europe : nicheur

Milan noir : alimentation, migration, nicheur (hors de l'emprise)

Milan royal : alimentation, migration

Pic noir : nicheur

Pie-grèche écorcheur : nicheur (haies)

Les espèces de milieux ouverts seront concernées par la destruction partielle de leur habitat en phase de travaux préparatoires, lors du décapage de la parcelle.

Ces prairies sont utilisées comme zone d'alimentation pour plusieurs espèces : elles pourront se reporter vers les milieux similaires aux alentours.

Pour rappel, les haies / fruticées à l'ouest ont été exclues par une mesure d'évitement amont, en raison de la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales dont la Pie-grièche écorcheur (un couple nicheur).

Les travaux de remblaiement entraîneront la suppression d'une partie des fronts de taille occupés par le Grand Duc d'Europe en période de reproduction. L'impact est atténué en raison de la présence d'autres fronts de taille abrupts ainsi que de la création de nouveaux fronts de taille abrupts à l'avancement de l'extraction.

ZSC « Vallée de la Saône »

Habitats naturels et semi-naturels

Milieux naturels impactés : un habitat d'intérêt communautaire est concerné : chênaie-charmaie-hêtraie mésophile (9160) pour 2,54 ha composés d'arbres d'intérêt écologique favorable à la faune (avifaune et chiroptères). Au terme des investigations réalisées sur la zone d'étude et ses abords, la société NEXSTONE a pris la décision en 2025, **d'éviter la quasi-totalité du boisement situé au nord de la zone d'implantation. Seule une partie du boisement sera détruite par le projet, représentant une surface de l'ordre de 0,07 ha (emprise d'extension finale).**

Toujours dans l'optique de réduire les impacts sur les habitats, la haie/fruticée située côté ouest, à cheval sur la parcelle cadastrale ZI 44 de l'extension et la parcelle ZI 109 hors emprise, a été totalement exclue de l'emprise des travaux en phase amont.

Chiroptères inventoriés :

- Barbastelle d'Europe
- Grand Murin
- Grand Rhinolophe
- Petit Rhinolophe

Le projet n'impactera aucun arbre ou corridor de déplacement. La surface de territoire de chasse impactée est très faible (1,6 ha). Présence de milieux ouverts semblables à proximité et où les espèces pourront continuer à chasser.

0,07 ha de boisement sont également concernés par le projet. Suite à l'évitement amont de l'essentiel du boisement nord, la destruction partielle de ce milieu n'aura pas d'incidence sur l'habitat de reproduction ou de repos des espèces de chiroptères.

Mesures d'évitement et de réduction :

Sont notées les principales mesures bénéfiques principalement aux taxons avifaune et chiroptères :

- évitement d'une grande partie de la chênaie-charmaie-hêtraie (97,25%), habitat privilégié de nombreux chiroptères et oiseaux, comprenant 41 arbres d'intérêt écologique ;
- évitement de la haie/fruticée à l'ouest, maintenant le corridor écologique utilisé par les chiroptères et maintien de leur territoire de chasse.
- maintien de fronts abrupts, dans le cadre de l'activité de remblaiement, bénéficiant au Grand-Duc d'Europe ;
- adaptation de la période des travaux préparatoires sur l'année : les travaux de défrichement n'auront lieu qu'entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, afin de déranger le moins possible les chiroptères.

Il est considéré que ces mesures sont satisfaisantes et plutôt suffisantes.

Conclusion

Selon le porteur de projet, « le projet n'aura aucune incidence significative directe (destruction de biotopes ou d'animaux lors des travaux) ou indirecte (suppression d'une zone d'alimentation ou de repos, coupure corridor de déplacement, perturbations sonores...) sur les habitats et espèces animales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site en ZSC et en ZPS.

Le projet ne remet pas en cause le maintien, la préservation ou l'accroissement des populations animales présentes sur le site Natura 2000.

Enfin, le projet ne perturbera pas le fonctionnement écologique du site Natura 2000 et les échanges fonctionnels entre les habitats (flux d'espèces) intra et extra site ».

Cette conclusion est validée.

Défrichement :

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, produit par le pétitionnaire, n'est pas complet ni conforme : il manque le choix de la mesure compensatoire du pétitionnaire.

3 possibilités :

- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêt objet du défrichement ;
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles (dégagement de plantation ou dépressage) d'un montant équivalent ;
- ou le versement au fond stratégique de la forêt et du bois pour le même montant.

IV – Au titre de l'eau

Le projet d'extension de la carrière de Scey-sur-Saône est hors périmètre SAGE, hors zones de sauvegarde des ressources stratégiques, hors périmètres de protection de captage et hors captages prioritaires.

Il n'impacte pas directement les masses d'eaux ni les milieux aquatiques identifiés par le SDAGE.

Par ailleurs, il est situé sur la masse d'eau souterraine affleurante Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône.

Il n'y a pas de cours d'eau au niveau de la ZIP, si ce n'est une éventuelle résurgence/perte au Sud du projet mais qui n'est pas directement reliée à la ZIP.

Des tracages ont été effectués mais ces derniers n'ont pas été réalisés au droit du site. Il est supposé que le sens de circulation suit l'orientation du pendage, à savoir un écoulement vers le Sud, le dossier indique toutefois qu'il faille démontrer cette relation car le *"carreau d'exploitation actuel (211 m NGF) est hors d'eau et aucun conduit karstique ne semble avoir été recoupé"*. A noter que la cote d'émergence du "trou de la Baume" est situé à 215 m NGF et donc il n'est pas démontré que ce dernier soit en relation avec la ZIP bien que l'arrêté DUP N°1212 du 07/05/75 qui protégeait la résurgence du "Trou de la Baume" laisse entendre que la carrière fasse partie du bassin versant du trou de la Baume. En conséquence, il conviendra de réaliser un tracage de la circulation de l'eau issue du site afin de vérifier un éventuel lien avec la résurgence du Trou de la Baume. En cas de communication, le projet devra proposer les mesures d'évitement ou de réduction les plus appropriées. Le dossier émet l'hypothèse que les eaux transitant par la carrière soient situées ailleurs (il est donné comme exemple dans le dossier "les alluvions de la Saône"). Enfin, il est indiqué qu'aucune de ces sources n'est captée pour l'alimentation en eau potable.

Absence de zones humides.

Concernant les "rejets aqueux" (point 4-2), la carrière de Scey-sur-Saône et Saint-Albin est une entité fermée où les eaux météoriques s'infiltrant sans ruissellement vers l'extérieur. La plateforme étanche est reliée à un décanteur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Ce dernier est régulièrement entretenu. L'eau pompée dans le forage sur site est utilisée dans le processus de rabattement des poussières et pour les sanitaires. Les effluents sanitaires sont traités avant rejet. Aucune modification des conditions d'exploitation n'est prévue dans le projet de renouvellement et d'extension, et aucun rejet aqueux supplémentaire n'est attendu.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70 014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

En conclusion, le projet d'extension de carrière ne semble pas induire de pression supplémentaire sur la ressource en eau et, à ce titre, la cellule eau ne s'oppose pas à ce projet.

V – Au titre de l'agriculture

La nécessité de l'extension de la carrière de Scey-sur-Saône est comprise par le service économie et politique agricoles de la DDT. Néanmoins, il est toujours regrettable de consommer du foncier agricole, même s'il s'agit de prairies, puisque ces surfaces sont vitales pour l'élevage. À noter toutefois qu'une remise en état en prairies est prévue à l'issue de l'exploitation sur une partie de la carrière d'une surface équivalente à celle utilisée par l'extension (environ 1,8 ha).

Le service demande si une compensation est prévue pour l'exploitant en plus de la remise en prairies d'une partie de la carrière. Les propriétaires et l'exploitant agricole ont signé les documents de remise en état mais aucune compensation individuelle ne semble proposée.

V – Au titre de l'urbanisme (ADS)

L'extension de la carrière est située en zone Nr (réservé à l'exploitation des carrières) du PLUi de la CC des Combes.

L'usage du sol est autorisé.

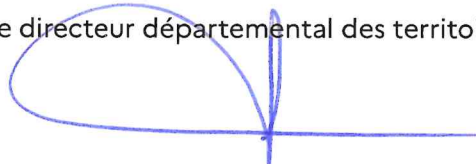
VI – Avis de la DDT

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation ICPE :

L'avis de la DDT est favorable sous réserve de :

- **compléter la demande d'autorisation de défrichement**, en indiquant le choix retenu par le pétitionnaire en matière de mesure compensatoire, (se rapprocher de la cellule BFC de la DDT) ;
- **réaliser un traçage de la circulation de l'eau** issue du site afin de vérifier un éventuel lien avec la résurgence du Trou de la Baume, (En cas de communication, le projet devra proposer les mesures d'évitement ou de réduction les plus appropriées).

Le directeur départemental des territoires

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line.

Didier CHAPUIS